

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°91-239 DU 22 OCTOBRE 1991

portant Réorganisation, Attributions  
et Fonctionnement du Comité National  
de Lutte contre l'Onchocercose

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°89-240 du 15 Juin 1989 portant Attributions, Organisations et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- VU le Décret N°77-73 du 22 Mars 1977 portant Réorganisation du Comité National de Lutte contre l'Onchocercose ;
- SUR Proposition du Ministre de la Santé Publique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 Octobre 1991 ;

          D E C R E T           :

Article 1er.- Dans le cadre de la stratégie du Programme de Lutte contre l'Onchocercose (OCP) dans son aire initiale et dans son extension Sud et Ouest comprenant les régions des pays ci-après : BENIN, BURKINA-FASO, COTE D'IVOIRE, GHANA, GUINEE (Conakry), GUINEE BISSAU, MALI, NIGER, SENEGAL, SIERRA-LEONE et TOGO, il est créé en République du Bénin un Comité National de Lutte contre l'Onchocercose (CNLO).

Article 2.- Le Comité se compose comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;

MEMBRES : Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ou son représentant ;

- Le Ministre du Développement Rural ou son représentant ;

.../...

- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son représentant ;
- Le Ministre des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son représentant
- Le Ministre de la Culture et de la Communication ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant.

Article 3.- Le Comité est chargé de :

- Coordonner les actions de tous les services nationaux concernés par le programme et par les projets subséquents de développement socio-économique ;
- Préparer et organiser une vaste campagne pour informer la population de l'existence, des méthodes et des buts du Programme ;
- Préparer les textes législatifs et réglementaires requis pour la bonne marche du Programme ;
- Encourager et initier des études pour la planification et la mise en oeuvre de projets de développement socio-économique des zones assainies ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien des résultats acquis à l'issue du Programme ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour assurer le respect des engagements financiers pris par le Gouvernement vis-à-vis du Programme ;
- Assurer la liaison entre le Gouvernement et la Direction du Programme ;
- Assurer la liaison avec les Comités Nationaux des autres pays concernés.

Article 4.- Le Comité se réunit une fois par mois au moins sur convocation de son Président.

Article 5.- Le Comité est doté d'un Secrétariat Administratif dont le Responsable est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé Publique, Président du Comité National de Lutte contre l'Onchocercose. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 6.- Le Secrétaire Administratif est chargé de :

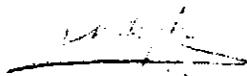
- l'Exécution des décisions arrêtées par le Comité ;
- Toutes les questions administratives et financières relatives au bon fonctionnement du Comité.

Article 7.- En cas de nécessité, le Comité met sur pied un groupe technique de travail composé de compétences requises pour étudier des dossiers et suggérer des solutions.

Article 8.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°77-73 du 22 Mars 1977, susvisé sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 OCTOBRE 1991

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Chef du  
 Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
 Général à la Présidence de la  
 République,



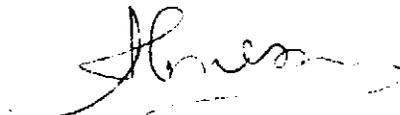
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de la Santé Publique,



Véronique LAWSON.-

Le Ministre du Plan et de  
 de la Restructuration Economique



Aurélien HOUESOU.-  
 Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 2 CS 1 MESGFR 4 SGG 4 MSP 20 MPRE 12 Autres  
 Ministères 18 Départements 6 UNB 2 FASJEP 2 DPS-DLC-INSAE 6 DCCT 2  
 ONEPI-GCONB-ABP 3 Pt et membres du Comité 20 DAN 1 JORB 1.